

ARRPERM1/2024

**Arrêté Permanent portant sur  
l'interdiction aux véhicules motorisés de  
circuler sur les espaces sportifs et de jeux**

Le Maire de la Commune de COURLON-SUR-YONNE,  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;  
Vu le code de la route ;  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre notamment la sécurité des personnes, des lieux et la tranquillité publique ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les espaces sportifs et aire de jeux situés au lieudit « l'Ilot » ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur tous les espaces sportifs et aire de jeux situés au lieudit « l'Ilot ». Ces espaces s'étendent de la Rue du Port au C6.

**Article 2ème :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, à des fins d'entretien ou autres. Ces missions sont définies et autorisées par la Commune uniquement.

**Article 3ème :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives. Les infractions constatées seront transmises aux tribunaux compétents.

**Article 4ème :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans les lieux habituels réservés à cet effet, mais également sur l'espace de « l'Ilôt ».

**Article 5ème :** La Brigade de gendarmerie de Pont-sur-Yonne, le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURLON-SUR-YONNE, le 13 Mars 2024



Mme le Maire,  
Christina RANGDET